

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE</p> <p>Date de convocation : 20/11/2009</p> <p>Date de publication : 04/12/2009</p>	<p>SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2009 À LAGORD</p> <p>Sous la présidence de : M. Maxime BONO, Président</p> <p>Autres membres présents : Mme Marie-Claude BRIDONNEAU, M. Michel Martial DURIEUX, Mme Suzanne TALLARD (jusqu'à la 11^{ème} question), M. Yann JUIN, M. Denis LEROY, M. Guy DENIER, Mme Maryline SIMONÉ, M. Jacques BERNARD, M. Christian GRIMPRET, M. Guy COURSAN, M. Daniel GROSCOLAS, M. Christian PÉREZ, M. Jean-François VATRÉ, M. Aimé GLOUX, Mme Nicole THOREAU, M. Jean-François DOUARD, M. Jacques LEGET, M. Jean-Pierre FOUCHER, M. Patrick ANGIBAUD, Vice-présidents,</p> <p>M. Michel AUTRUSSEAU, M. Bruno BARBIER, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Michel BOBRIE (jusqu'à la 11^{ème} question), Mme Marie-Sophie BOTHOREL, M. Jean-Pierre CARDIN, Mme Marie-Thérèse CAUGNON, M. Jean-Pierre CHANTECAILLE, M. Jean-Claude COUGNAUD, Mme Marie-Thérèse DELAHAYE, M. Vincent DEMESTER, M. Pierre DERMONCOURT, M. Paulin DEROIR, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie DUBOIS, M. Olivier FALORNI, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Gérard FOUGERAY, Mme Nathalie GARNIER, M. Dominique GENSAC, Mme Bérangère GILLE, M. Christian GUICHET, M. Dominique HÉBERT, Mme Anne-Laure JAUMOILLIÉ, M. Philippe JOUSSEMET, Mme Virginie KALBACH, M. David LABICHE, Mme Joëlle LAPORTE-MAUDIRE, M. Patrick LARIBLE, M. Philippe MASSONNET, M. Daniel MATIFAS, M. Sylvain MEUNIER, Mme Sylvie-Olympe MOREAU, Mme Dominique MORVANT, M. Habib MOUFFOKES, M. Marc NÉDÉLEC, M. Yvon NEVEUX, Mme Brigitte PEUDUPIN, Mme Annie PHELUT, M. Michel PLANCHE, M. Yannick REVERS, M. Jean-Pierre ROBLIN, Mme Véronique RUSSEIL, Mme Marie-Laure TISSANDIER, M. Michel VEYSSIÈRE, M. Abdel Nasser ZÉRARGA, Conseillers</p> <p>Membres absents excusés : M. Jean-François FOUNTAINE, Mme Suzanne TALLARD procuration à M. Maxime BONO (absente à partir de la 12^{ème} question) M. Henri LAMBERT procuration à Mme Sylvie DUBOIS, M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. Yvon NEVEUX, Mme Nathalie DUPUY procuration à M. Dominique HEBERT, M. Pierre MALBOSC procuration à M. Yann JUIN, Mme Soraya AMMOUCHE, Mme Marie-Anne HECKMANN, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Joëlle LAPORTE-MAUDIRE, Vice-présidents</p> <p>Mme Saliha AZÉMA procuration à M. Patrick LARIBLE, M. René BÉNÉTEAU procuration à M. Jean-Pierre CHANTECAILLE, M. Michel BOBRIE procuration à Mme Nathalie GARNIER (absent à partir de la 12^{ème} question), M. Alain BUCHERIE procuration à M. Patrick ANGIBAUD, M. Jean-Claude CHICHÉ procuration à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, Mme Christelle CLAYSAC procuration à Madame Catherine BENGUIGUI, M. Jack DILLENBOURG procuration à Mme Anne-Laure JAUMOILLIÉ, Mme Sylviane DULIOUST procuration à Mme Brigitte PEUDUPIN, Mme Patricia FRIOU procuration à Monsieur Olivier FALORNI, Mme Lolita GARNIER procuration à M. Vincent DEMESTER, M. Gérard GOUSSEAU procuration à M. Michel PLANCHE, Mme Brigitte GRAUX procuration à M. Denis LEROY, Mme Josseline GUITTON procuration à M. Yves AUDOUX, M. Charles KLOBOUKOFF, M. Guillaume KRABAL procuration à Mme Maryline SIMONÉ, Mme Sabrina LACONI procuration à Mme Sylvie-Olympe MOREAU, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Esther MÉMAIN procuration à M. Daniel MATIFAS, M. Jean-Louis ROLLAND, M. Jean-Marc SORNIN, Mme Christiane STAUB procuration à M. Gérard FOUGERAY, Conseillers</p> <p>Secrétaire de séance : M. Yves AUDOUX,</p>
---	---

Nombre de membres en exercice :	96	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	66	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	23	Suffrages exprimés :	89
		Pour l'adoption :	89
Nombre de votants :	89	Contre l'adoption :	0

N° 43

Titre / MÉDIATHEQUE MICHEL CRÉPEAU - ACQUISITION DU FONDS PHOTOGRAPHIQUE JEAN GAILLARD - CONVENTION DE CESSIION DE DROITS D'AUTEUR

Monsieur GROSCOLAS expose qu'en vue d'enrichir son fonds, la Médiathèque Michel-Crépeau envisage d'acquérir les photographies réalisées par le photographe rochelais Jean GAILLARD entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} avril 1965 pour un montant de 10 000 € TTC. Ce prix comprend la cession non exclusive des droits patrimoniaux d'exploitation, c'est-à-dire les droits de reproduction et de représentation de l'ensemble des clichés.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, il est nécessaire qu'une convention de cession de droits d'auteur soit conclue avec Mlle GAILLARD, actuel ayant droit de l'artiste sur ces images.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de cession de droits d'auteurs sur les photographies à intervenir avec Mlle GAILLARD, ayant droit du photographe,
- d'imputer cette dépense sur le budget prévu à cet effet.

CES PROPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES,
POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE PRÉSIDENT,
LE VICE-PRÉSIDENT

Daniel GROSCOLAS

CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, 6 rue Saint-Michel BP 1287, 17086 LA ROCHELLE CEDEX 02, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maxime Bono, ou son représentant, autorisé par la délibération du Conseil communautaire en sa séance du 27 novembre 2009

ci-après dénommé « la Communauté d'Agglomération de La Rochelle » d'une part

Et :

Mlle Hélène Gaillard, en qualité d'ayant droit du photographe Jean Gaillard domiciliée 74 résidence du Grand Pavois, Place des Victoires à La Roche-sur-Yon (85000)

ci-après dénommé « l'ayant droit » d'autre part

Article 1	Objet de la convention
Article 2	Définitions
Article 3	Consistance des droits cédés
Article 4	Délimitation des domaines d'exploitation
Article 5	Durée de cession
Article 6	Clause de non-exclusivité
Article 7	Droits moraux et mention obligatoire
Article 8	Rémunération de l'auteur
Article 9	Garanties et responsabilités
Article 10	Divers
Article 11	Litiges – contestations

Art. 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément au Code de la propriété intellectuelle (CPI), les conditions de la cession par l'ayant droit à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle des droits d'exploitation des photographies prises par Jean Gaillard entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} avril 1965.

Art. 2 : DEFINITIONS

Aux termes de cette convention, la notion de photographie est définie comme toute fixation matérielle d'une œuvre originale sur un support analogique ou numérique, ou tout autre support en fonction de l'évolution de la technique.

La qualité d'auteur appartient à celui sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée.

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires (Art L. 121-1 du CPI).

Art. 3 : CONSISTANCE DES DROITS CEDES

La présente convention fixe les conditions de cession des droits patrimoniaux par l'ayant droit dans le respect des droits moraux de l'auteur.

L'ayant droit déclare détenir sur les œuvres les droits patrimoniaux nécessaires pour ce faire. A cet égard, elle certifie que lesdits droits n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers (attestation notariale jointe en annexe)).

Le droit d'exploitation des droits patrimoniaux comprend le droit de reproduction et le droit de représentation.

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (Art. L. 122-2 du CPI)

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (Art. L 122-3 du CPI).

La transmission de cette cession à un tiers est interdite.

Art. 4 : DELIMITATIONS DES DOMAINES D'EXPLOITATION

Les droits de reproduction et de représentation sont cédés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui pourra en faire usage selon les conditions suivantes :

- par tout moyen technique de reproduction (papier, film, support électronique ou numérique et tout autre moyen jugé utile) ;
- par tout moyen de diffusion directe ou indirecte (édition, publicité, affichage, exposition, presse écrite ou audiovisuelle, internet, ou tout autre réseau issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication), que ce moyen de diffusion soit d'accès libre ou payant ;

- sur tout le territoire français, européen et international ;
- pour tout type de communication (touristique, économique, sociale, culturelle, ou tout autre destination) ;
- à l'exclusion des produits destinés à la vente.

L'ayant droit autorise la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à adapter l'œuvre dans le respect des droits moraux de l'auteur, si cette adaptation consiste en une intervention dans le seul but de répondre aux contraintes ou aux choix de mise en page et de mise en situation de l'œuvre (recadrage, montage, détournage par exemple).

Art. 5 : DUREE DE CESSION

La cession est consentie à **compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'à l'extinction des droits d'exploitation de l'auteur, c'est-à-dire à la fin de l'année 2079.**

Art. 6 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La cession des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation est contractée à titre non-exclusif. L'ayant droit peut céder les droits patrimoniaux des œuvres concernées par la présente convention à d'autres bénéficiaires, et selon d'autres modalités contractuelles, pourvu que ces cessions s'opèrent sans exclusivité.

Art. 7 : DROITS MORAUX DE L'AUTEUR ET MENTION OBLIGATOIRE

Dans le respect des droits moraux de l'auteur, la Communauté d'agglomération de La Rochelle s'engage à signer l'œuvre en apposant la mention obligatoire communiquée par l'ayant droit :

Mention obligatoire : photo J. Gaillard

Le défaut constaté de mention obligatoire ne pourra donner lieu à une indemnité compensatoire.

Art. 8 : REMUNERATION

Les droits cédés par la présente convention sont réglés par une rémunération forfaitaire d'un montant global de 10 000 euros TTC.

Art. 9 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

L'ayant droit garantit à la Communauté d'Agglomération, conformément au présent contrat, la jouissance des droits cédés contre tout trouble ou revendication quelconque. Elle déclare avoir ce droit de pouvoir conclure la présente convention et être la seule détentrice légitime de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur les photographies concernées.

Art. 10 : DIVERS

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties ferait l'objet d'un avenant écrit.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérerait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations, les parties convenant en cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

Art. 11 : LITIGES – CONTESTATIONS

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

A La Rochelle, le
Le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle

A La Rochelle, le
L'ayant-droit